

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALDUNES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRITH-
SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société VALDUNES - siège social : rue Gustave Delory - BP 12 - 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à exploiter ses activités à TRITH-SAINT-LEGER - rue Gustave Delory, notamment l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 ;

VU la demande présentée par la société VALDUNES concernant la révision de la valeur limite, fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, du paramètre "Azote Global" contenu dans les eaux de rejet d'eaux de refroidissement de son établissement ;

VU l'étude PHRYSE produite à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 08 février 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte que la proposition de l'exploitant est recevable au regard des seuils fixés par l'article 32-2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VALDUNES, dont le siège social est situé rue Gustave Delory – BP 12 – à TRITH ST LEGER (59125), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant ses installations implantées à la même adresse.

Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2000.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le tableau de l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par celui-ci :

«

| Rejet | PK | Effluents |
|-------|--------|---|
| N° 1 | 17 732 | Eaux pluviales provenant des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">- toiture sud du bâtiment Usinage- parking et voiries bâtiment Usinage |
| N° 2 | 18 287 | Eaux industrielles du bâtiment Traitement Thermique (trempe) |
| N° 3 | 18 520 | Eaux pluviales provenant des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">- toiture du bâtiment Direction- voiries entre les bâtiments Direction et Traitement Thermique |
| N° 4 | 18 116 | Eaux pluviales provenant des secteurs suivants <ul style="list-style-type: none">- toiture nord du bâtiment Usinage- parc de stockage des roues |
| N° 5 | 18 385 | Eaux pluviales provenant des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">- toiture des bâtiments Traitement Thermique et Services Généraux/Achats- voiries est du bâtiment Traitement Thermique- voiries entre les bâtiments Services Généraux/Achats et Traitement Thermique- aire de stationnement/stockage au Nord du bâtiment Traitement Thermique |

»

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITEES DE REJET

3.1) eaux exclusivement pluviales

Le tableau de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par celui-ci :

«

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | METHODE DE MESURE |
|----------------------|--------------------------|--|
| MeS | 30 | NF EN 872 |
| DCO (1) | 40 | NFT 90101 |
| DBO ₅ (1) | 10 | NFT 90103 |
| Azote global (2) | 10 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-3 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | 0,6 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NF EN ISO 9377-2 |
| Métaux Totaux | | |
| As | 0,05 | |
| Hg | 0,001 | |
| Cd | 0,005 | |
| Pb | 0,05 | |
| Cu | 1 | |
| Cr | 0,05 | |
| Zn | 1 | FDT 90112 |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé »

3.2) substances polluantes

L'article 8-2-3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 est remplacé par ce qui suit :

« Le rejet n°2 (eaux provenant des installations de trempe) doit respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX (en g/h) | METHODE DE MESURE |
|----------------------|-----------------------------|---------------|---|
| MeS | 30 | 18 | NF EN 872 |
| DCO (1) | 40 | 24 | NFT 90101 |
| DBO ₅ (1) | 10 | 6 | NFT 90103 |
| Azote global (2) | 10 | 6 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-3 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | 0,6 | 0,4 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 6 | NF EN ISO 9377-2 |
| Métaux Totaux | | | |
| As | 0,05 | 0,03 | |
| Hg | 0,001 | 0,0006 | |
| CD | 0,005 | 0,003 | |
| Pb | 0,05 | 0,03 | |
| Cu | 1 | 0,6 | |
| Cr | 0,05 | 0,03 | |
| Zn | 1 | 0,6 | FDT 90112 |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

En cas de dépassement de la valeur limite sur l'un des paramètres, le résultat du contrôle sera toutefois déclaré conforme si la concentration sur ce même paramètre dans les eaux de refroidissement au niveau du prélèvement dans le canal de l'Escaut est supérieure ou égale à celle mesurée dans le rejet. »

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

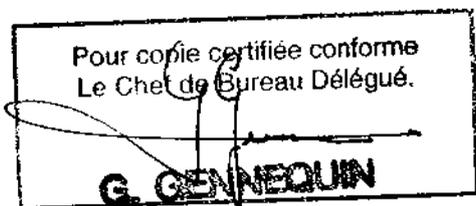
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

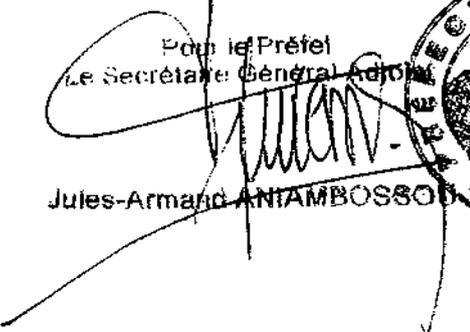
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 AVR. 2006



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jules-Armand ANIAMBOSSE

